

LES FONDAMENTAUX

5^e édition

ASSURANCES DE DOMMAGES



Inclus :
la mise à jour
2023 du
TRE Tome I

LES ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS DE L'ENTREPRISE

Incendie, bris de machine,
pertes d'exploitation,
risques informatiques et cyber risques,
risques environnementaux,
marchandises transportées

Philippe Laroche

L'ARGUS
de l'assurance
ÉDITIONS

SOMMAIRE

Introduction	7
Sommaire	15
Chapitre I – L'analyse des risques de l'entreprise	17
Chapitre II – Les garanties de responsabilité au sein des contrats d'entreprise	65
Chapitre III – Les biens et les valeurs à assurer.....	79
Chapitre IV – Les garanties dommages d'un contrat multirisque entreprise	99
Chapitre V – Le traité des risques d'entreprises : l'incendie et les risques annexes.....	155
Chapitre VI – Le traité d'assurance incendie risque d'entreprises : les pertes d'exploitation	251
Chapitre VII – La tarification bris de machine	267
Chapitre VIII – Exemple de tarification et rédaction des contrats.....	271
Chapitre IX – Engagements et capacité de souscription.....	293
Chapitre X – Garantie des sites situés à l'étranger.....	311
Chapitre XI – Le fonctionnement du contrat : le sinistre	315
Annexe I – Permis de feu.....	345
Annexe II – Décision n° 12-D-26 du 20 décembre 2012	347
Annexe III – Fiche de tarification	397
Annexe IV – Autres frais et pertes.....	399
Annexe V – Convention de déontologie de la coassurance	401
Annexe VI – Modèle de rapport de visite de risque	423
Annexe VII – Modèle de police tous risques sauf.....	427
Collection	489
Tables des matières	491
Index alphabétique	505

INTRODUCTION

Pourquoi une nouvelle version du Tome I du Traité en 2023 ?

L'édition précédente datait de 2009 et n'était plus totalement en adéquation avec les pratiques du marché actuel. Un groupe de travail réunissant les représentants des principaux acteurs de l'assurance entreprise a été constitué par France Assureurs.

Le Traité a été revu en profondeur afin de répondre à la logique tarifaire applicable : ainsi, les règles relatives à la communauté, contiguïté, proximité, se trouvent positionnées à la fin du Titre 2 permettant de déterminer le taux applicable à une activité.

Ne faisant plus référence aux Conventions Spéciales Incendie de 1999, il intègre désormais les définitions des événements assurés. Il a été également enrichi des garanties usuelles présentes dans les contrats multirisque (vol, bris, volet autre dommages matériels, événements naturels non classés Catastrophes Naturelles...).

Son périmètre n'étant plus limité à l'incendie et aux risques annexes, il porte désormais le nom de Traité des Risques d'Entreprise.

Le chapitre relatif au chauffage s'appuie sur le « *guide d'appui pour la prévention des risques liés aux dispositifs de chauffage des bâtiments et procédés industriels* » édité par le CNPP en 2022. Ce guide, largement illustré, analyse l'ensemble des risques liés à ces dispositifs : accidentologie, réglementations et normes en vigueur. La lecture du chapitre relatif au chauffage s'en trouve simplifiée et les clauses « chauffage » sont désormais limitées aux seules mesures de prévention/protection adaptées au matériel mis en œuvre.

Enfin, des critères tarifaires ont été simplifiés, voire laissés à l'appréciation des assureurs : impact tarifaire de la construction, gestion des liquides inflammables et emballages vides combustibles...

Intermédiation et lois sécuritaires : une autre approche du métier de souscripteur

Cet ouvrage est destiné à toute personne qui souhaite connaître les mécanismes de l'assurance des entreprises. Sont concernés au premier chef, les assureurs désireux de se perfectionner dans le domaine du risque d'entreprise, mais également les entrepreneurs, chargés d'assurance au sein d'un établissement et autres professionnels qui trouveront ici les réponses permettant d'optimiser l'assurance de leur entreprise.

Pour comprendre ce que recouvre l'assurance des risques d'entreprise, il est nécessaire au préalable de cerner la définition même d'une entreprise.

Il est possible de différencier les entreprises selon leur taille et leurs activités. Les critères de taille permettent de classer les entreprises selon le nombre de salariés et/ou le chiffre d'affaires :

Classification des entreprises par leur taille

Très Petites Entreprises (TPE) dont Microentreprise (MIC)	De 0 à 19 salariés De 0 à 10 salariés
Petites et Moyennes Entreprises (PME)	De 20 à 249 salariés
Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI)	De 250 à 5 000 salariés
Grandes Entreprises (GE)	+ de 5 000 salariés

Cette répartition utilisée typiquement par des organismes de statistiques, permet également aux assureurs de segmenter le marché. Ainsi, le bas de segment se verra appliquer une approche technique tarifaire simplifiée et une offre contractuelle packagée. Le segment supérieur, incluant des PME et les entreprises de plus de 250 salariés, nécessite une approche de risque personnalisée, tant dans l'analyse du risque par l'assureur, que dans les garanties délivrées.

I - Les entreprises en chiffres

Il est fréquent d'entendre dire qu'en France les entreprises industrielles disparaissent au profit du tertiaire. Pour savoir ce qu'il en est exactement référons-nous à la dernière étude FFA de juillet 2022 sur le marché PME/PMI :

Nombre d'entreprises françaises selon leur taille

	Micro- entreprises (MIC)	Petites et Moyennes Entreprises (PME hors MIC)	Entreprises de Tailles Intermédiaire (ETI)	Grandes Entreprises (GE)	Ensemble des Entreprises
2017	3 701 363	147 767	5 722	257	3 855 109
2018	3 779 880	148 078	5 734	269	3 933 961
2019	3 946 131	152 826	5 861	276	4 105 094
2020	nd	nd	nd	nd	nd
2021	nd	nd	nd	nd	nd

Source : Insee, secteurs marchands non agricoles et non financiers.

nd : non disponible.

Le premier constat est que 96 % des entreprises en France sont des TPE et des microentreprises. Si l'on cible les entreprises de 250 salariés et plus, ces dernières ne représentent que 0,15 % de notre tissu industriel.

Ainsi, et contrairement aux idées communes, le risque industriel concerne en grande majorité des établissements de taille modeste qui sont fortement demandeurs de conseils et de suivi dans leurs démarches relatives au domaine de l'assurance.

Répartition des entreprises françaises par secteur d'activité en 2020

Secteur d'activité	Nombre d'entreprises en %
Industrie	6,3
Construction	12,2
Commerce	16,9
Transports et entreposage	4,0
Services marchands hors commerce et transport	60,6

Source : INSEE 10/2022

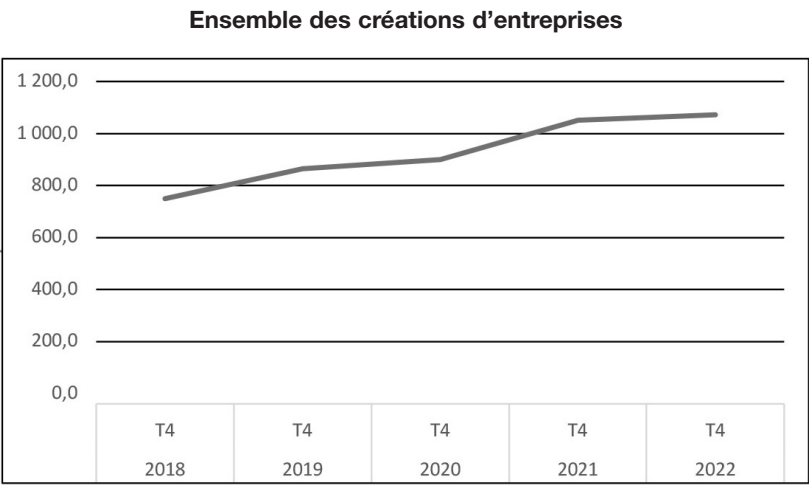
Maintenant, si nous regardons la répartition par secteur d'activité, les entreprises françaises sont largement prédominées par les secteurs des services et du commerce : 77,5 %. Viennent ensuite les entreprises du BTP (12,2 %) puis, représentant seulement 6,3 % du total, les industries (y compris celles de l'agroalimentaire et agricoles).

Cette structure montre bien l'évolution des établissements vers le secteur tertiaire qui conduit les assureurs à modifier leur approche de ce marché.

Créations d'entreprises selon le secteur d'activité en 2022

Secteur d'activité	Ensemble en milliers d'entreprises	dont micro-entrepreneurs en milliers d'entreprises
Industrie	60,9	34,9
Construction	97,3	51,6
Commerce	149,8	76,3
Transports et entreposage	82,3	67,4
Hébergement et restauration	37,7	14,4
Information et communication	61,0	43,0
Services financiers	35,8	3,9
Services immobiliers	43,7	16,4
Services aux entreprises	274,2	189,3
Enseignement, santé humaine et action sociale	107,5	63,7
Services aux ménages	121,6	95,5
Ensemble	1 071,9	656,4

Source : Insee 2022, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).



Source : Insee 2022, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

Le nombre de créations d'entreprises a progressé de 2 % en 2022 après un rebond de 17 % entre 2020 et 2021 (source INSEE). Cette hausse est portée par celle des microentreprises qui représentent 61 % du total des créations 2022.

Nous voyons que le tertiaire représente à lui seul 61 % des créations, alors que le secteur industriel et de la construction n'en représente que 15 %.

En ce qui concerne la distribution de l'assurance dommage entreprise et pour les risques relevant du Traité des Risques d'Entreprise (TRE) 68 % des cotisations émanent des courtiers contre 28 % par les agents généraux, les autres modes de distribution représentent quant à eux 4 %.

Le secteur des très petites entreprises (TPE) s'oriente naturellement vers le réseau des agents généraux, alors que les PME s'adressent plus particulièrement aux courtiers d'assurance.

Les chiffres FFA publiés en 2022 (« L'assurance des dommages aux biens des professionnels en 2021 ») montrent, qu'entre 2020 et 2021 les cotisations des dommages aux biens des professionnels ont augmenté de 6,9 % avec une évolution de l'indice RI de +3,1 % sur 2021. La prime moyenne pour les risques relevant du Traité étant de 12 820 € avec un rapport sinistre à prime de 62 %.

Ces derniers chiffres concernent les risques qui relèvent du Traité des Risques d'Entreprises. En effet, aux critères de taille, le Traité rajoute un critère relatif aux valeurs assurées : relèvent de cette tarification spécifique les établissements dont les capitaux assurés sont supérieurs ou égaux à l'équivalent en euros de 150 fois l'indice risque industriel (RI) soit 1 091 550 € au 1^{er} avril 2023. Selon la dernière publication de la FFA, les contrats relevant de ce Traité représentent 31,7 % des cotisations de dommages aux biens des professionnels.

II – La Directive sur la Distribution de l'assurance (DDA)

Le 24 novembre 2015, la directive sur la distribution d'assurance a été adoptée et a abrogé la directive sur l'intermédiation de 2002.

Cette directive adoptée transposée en France en mai et juin 2018, entrée en vigueur au premier octobre 2018, harmonise les règles applicables à la distribution de l'assurance tout en renforçant la protection des clients. Ce dispositif intègre également des obligations en matière de gouvernance et de surveillance des produits sachant que, pour l'ACPR, les compagnies d'assurance acceptant un intercalaire courtier sont considérées comme « coconceptrices » du produit d'assurance. En effet, ce sont elles qui, en tant que « porteuses » du risque sont garantes de la solvabilité de ce produit.

Les 5 piliers de la DDA sont les suivants :

- capacité professionnelle : qui intègre 15 heures de formation et de développement personnel.
- devoir de conseil : recueil des besoins et des exigences du client afin de lui proposer une offre d'assurance adaptée. Ceci intégrant la comparaison entre plusieurs produits.
- information et transparence : remise au prospect d'un « Document d'Information Normalisé » répondant à un formalisme strict. Il doit être également informé de la nature de la rémunération perçue par l'intermédiaire et des éventuels conflits d'intérêts.
- rémunérations et conflits d'intérêts : les systèmes de rémunération doivent être évalués afin d'identifier ceux de nature à nuire à la qualité du service rendu au client.
- gouvernance et surveillance des produits : une politique de gouvernance et de surveillance des produits doit être rédigée. Le marché et la stratégie de distribution doivent être définis. Les nouveaux produits (ou modification des produits en cours) doivent faire l'objet d'un processus de validation. Enfin, une surveillance des produits doit être mise en place afin de voir s'ils sont toujours adaptés aux besoins de la clientèle ciblée.

III – Les lois et les jurisprudences sécuritaires

L'environnement législatif autour de la santé et de la sécurité au travail des salariés s'est renforcé ces dernières années. Il facilite par la même occasion l'action des assureurs en matière de prévention des accidents du travail.

Ainsi en est-il du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 qui a porté création d'un document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Il introduit plusieurs dispositions réglementaires dans le Code du travail (art. R. 4121-1 et s.), et précise le contenu de l'obligation pour l'employeur de créer, de conserver et mettre à jour un document transcrivant l'évaluation des risques professionnels qui peuvent nuire à la sécurité de tout salarié de l'entreprise. Un dispositif de sanctions pénales est également prévu en cas de non-respect, par l'employeur, des obligations auxquelles il est soumis en matière d'évaluation des risques (C. trav., art. R. 4741-1 et s.).

L'employeur doit évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Les résultats de l'évaluation des risques doivent être formalisés sur un « document unique » qui comporte un inventaire des risques dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Cette évaluation ne constitue pas une fin en soi. Elle trouve sa raison d'être dans les actions de prévention qu'elle va susciter. Sa finalité n'est donc nullement de justifier l'existence d'un risque, quel qu'il soit, mais, bien au contraire, de mettre en œuvre des mesures effectives visant à leur maîtrise.

Quelles peuvent être les interactions entre ce document orienté sur la sécurité des salariés et l'assurance des biens de l'entreprise ? Tout d'abord, la sécurité est un mode de pensée et d'actions globales au sein d'un établissement, qui aura – de fait – des répercussions sur l'appréhension des dangers inhérents à une activité ainsi que sur les mesures de prévention mises en action.

Prenons par exemple un établissement utilisant des produits volatils, inflammables ou dangereux. D'un point de vue assurantiel, la manipulation de tels éléments représente une aggravation du risque incendie. Le responsable de l'établissement doit, dans le cadre du document unique, faire un diagnostic des zones dites ATEX (atmosphère explosive) et mettre en place des dispositifs de protections adaptés : formation du personnel, systèmes électriques antidéflagrants, stockage et conditionnements adaptés... Ces mesures, au-delà de la réduction des risques d'accidents corporels auxquels sont exposés les salariés, représentent une nette amélioration du risque d'incendie et d'explosion pour l'assureur dommage aux biens.

Notons que ce document unique vise tout type d'établissement, sans distinction de taille ni d'activité. Il est obligatoire pour toutes les entreprises et associations de plus de 1 salarié.

Ainsi, le Code du travail contient de nombreuses dispositions relatives à la santé et la sécurité des salariés, dispositions parfois méconnues par les chefs d'entreprise et dont le non-respect peut entraîner des sanctions pénales. Citons par exemple :

- la sous-section 5 du chapitre IV relative aux risques électriques et à l'incendie (C. trav., art. R. 4324-21 et s.) et le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Ce dernier a été modifié par les décrets n° 2010-1016 et 2010-1018 du 30 août 2010 entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2011 ;
- la section 6 du chapitre VI est relative à la prévention des explosions (C. trav., art. R. 4227-42 et s.) ;
- la sous-section 1 du chapitre VII vise particulièrement les dispositifs de lutte contre l'incendie.

Venant renforcer ces dispositions, la jurisprudence reconnaît la constitution d'un « délit de mise en danger de la vie d'autrui » dans la réalisation d'accidents industriels, ceux-ci ne touchant d'ailleurs pas seulement les accidents du travail affectant les salariés :

- la société Métal Blanc, responsable de la pollution au plomb d'un cours d'eau, a été condamnée sur le fondement de la mise en danger de la vie d'autrui (Crim., 21 sept. 2010, n° 09-86.258) ;
- une société effectuant un désamiantage n'a pas vérifié l'étanchéité du chantier et a été condamnée par le tribunal correctionnel de Besançon à 167 000 € de dommages et intérêts ;
- suite à un incendie dans une galerie souterraine d'un site de stockage ultime géré par une société, celle-ci a été condamnée par le tribunal correctionnel de Mulhouse pour délit de mise en danger de la vie d'autrui ce qui a été confirmé par la Cour d'appel de Colmar (15 avril 2009).

Face à ce phénomène, des cabinets de conseils et d'avocats proposent même des formations spécifiques relatives à la garde à vue ou encore les perquisitions pour les chefs d'entreprise. Ces derniers sont mis en situation pour apprendre à « subir » un interrogatoire ou à réagir en cas de perquisition.

Ainsi, les divers dispositifs législatifs et réglementaires mis en œuvre ces dernières années facilitent les démarches de prévention effectuées par les assureurs auprès de leurs assurés, démarches dont les finalités n'étaient pas toujours bien perçues par ces derniers.

IV – La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Dans un autre domaine, l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent (LCB) et celle contre le financement du terrorisme (FT) conduit les assureurs à une vigilance renforcée lors de la souscription de leurs contrats. Ils se doivent d'en vérifier l'étendue territoriale (pays à risques ou sous embargo via les listes du Groupe d'Action Financière (GAFI) ou de la liste des Etats et des Territoires Non Coopératifs (ETNC)).

Ces listes sont complétées par des communiqués de la Direction générale du Trésor.

Le non-respect de ces points peut exposer les assureurs à de lourdes sanctions (rappelons-nous les sanctions financières prononcées à l'encontre de la BNP : près de 9 milliards de dollars ou encore celle plus récente de l'ACPR infligée à ING Banque pour « une actualisation défailante de la connaissance des clients »).

À ce titre une attention particulière doit être apportée :

- aux « Pays Tiers à Haut Risque » selon la 5^e directive (directive (UE) n° 2018/843 du 30 mai 2018) transposée en droit français par l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020. Il s'agit de pays dont le dispositif de LCB-FT présente des défaillances stratégiques au point de faire peser une menace significative sur le système financier international ;
- à l'identification des « bénéficiaires effectifs » conformément au décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce dernier point est visé par les dispositifs suivants du Code monétaire et financier :

Article L. 561-5 : avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les organismes assujettis (donc les assureurs) identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif.

L'article R. 561-1 définit le bénéficiaire effectif d'une personne morale comme : la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client personne morale :

- soit elle détient directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ;
- soit elle exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires de la société déclarante ».

Aux termes de l'article R. 561-56 du Code de commerce, la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs doit contenir :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse personnelle du ou des bénéficiaires effectifs ;
- les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société tenue à déclaration ;
- la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues les bénéficiaires effectifs de ladite société.

Des clauses sont donc systématiquement insérées aux contrats, rappelant le caractère obligatoire de cette vigilance pouvant conduire l'assureur à « demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés » mais également à « ne fournir aucune garantie dans la mesure où le paiement d'un sinistre exposerait l'assureur à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, les États-Unis d'Amérique ».

LES ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS DE L'ENTREPRISE

5^e édition

À jour du Tome I du Traité des Risques d'Entreprises 2023

Établissant un pont entre la théorie et la pratique, cet ouvrage est destiné aux professionnels désireux d'appréhender et d'optimiser la technique d'assurance du risque d'entreprise.

La première partie aborde sous l'angle opérationnel du praticien de l'assurance la méthodologie à mettre en œuvre en matière de gestion des risques et d'analyse des vulnérabilités des entreprises. Ces vulnérabilités étant susceptibles de menacer directement ou indirectement le patrimoine des entreprises conduisent logiquement à détailler l'ensemble des garanties délivrables au sein des contrats d'assurance, tant du point de vue des dommages aux biens (incendie, bris de machine, pertes d'exploitation...) que des responsabilités civiles rattachées aux contrats de Dommages aux Biens.

La seconde partie, qui intègre la nouvelle version du Tome I publié en 2023 par France Assureurs, permet de comprendre les modalités tarifaires du Traité d'assurance incendie

risques d'entreprises spécifique aux risques industriels, avant d'aborder celles relatives aux pertes d'exploitation et au bris de machine.

Pour une approche concrète de la souscription, l'ouvrage analyse les différents modes rédactionnels des contrats d'assurance. Des exemples concrets de tarification et de rédaction de polices sont proposés à partir d'un rapport de visite de risque. D'autres caractéristiques techniques, propres à la profession de l'assurance, sont également développées : pleins et capacités de souscription, réassurance, convention de déontologie de la coassurance 2016, assurance des établissements situés hors de France... tout comme les débats sur les pertes d'exploitation sans dommage engendrés par la crise sanitaire.

Enfin, pierre angulaire de la prestation d'assurance, un chapitre spécifique est consacré aux aspects pratiques de la gestion des sinistres.

*Diplômé de l'Institut des assurances d'Aix-Marseille, **Philippe Laroche** a débuté sa carrière en tant qu'inspecteur dommages puis a occupé successivement les fonctions de délégué régional Transport Risques Spéciaux puis de délégué régional Entreprise. Actuellement responsable d'études techniques au sein du groupe Allianz, il est également concepteur de modules de formation et formateur spécialisé en risques industriels à l'Ifpass.*

www.editionsargus.com

ISBN 978-2-35474-475-5



9 782354 744755